



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation de soutien familial

Question écrite n° 6951

Texte de la question

M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les conditions de versement de l'allocation de soutien familial (ASF) dans les cas où le parent débiteur n'est pas en mesure de verser à l'autre parent une pension alimentaire d'un montant au moins égal à celui de l'ASF. En effet, dans les situations de séparation ou de divorce, le parent qui a la charge du ou des enfants ne peut prétendre à l'ASF que si l'ex-conjoint débiteur ne s'acquitte pas du versement de la pension alimentaire volontairement ou sur décision du juge. Toutefois, il arrive que le juge fixe un montant symbolique pour cette pension afin que le parent débiteur puisse, malgré des moyens limités, participer à l'éducation des enfants et assumer sa responsabilité parentale. Mais cet effort louable du parent débiteur porte préjudice à l'ex-conjoint qui, de ce fait, et même si le montant de la pension est très minime, perd le bénéfice de l'ASF. Il serait donc souhaitable de prévoir dans le calcul de cette prestation le versement d'une allocation de soutien familial différentielle permettant au débiteur de s'acquitter de son obligation sans que pour autant l'ex-conjoint ne soit pénalisé. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens. - Question transmise à Mme la ministre de la famille et de l'enfance.

Texte de la réponse

L'allocation de soutien familial (ASF) est une prestation servie à titre d'avance sur pension lorsque l'un des parents se soustrait totalement ou partiellement depuis au moins deux mois consécutifs au versement de la créance alimentaire mise à sa charge par décision de justice. En cas de défaillance totale du débiteur, le montant de l'ASF est intégralement versé, que le montant de la pension alimentaire soit supérieur ou inférieur au montant de l'ASF. En cas de défaillance partielle du débiteur, c'est-à-dire lorsque son versement n'atteint pas le montant de la pension alimentaire fixée, un complément d'ASF est versé : - dans la limite du montant de l'ASF si la pension est supérieure à l'ASF ; - dans la limite de la pension alimentaire si celle-ci est inférieure à l'ASF. Dans les deux cas, l'organisme assurant le versement des prestations familiales récupère le montant versé auprès du débiteur, dans la limite du montant de la pension alimentaire. En revanche, si une pension d'un faible montant est fixée par le juge et que le parent non gardien s'en acquitte, la famille ne percevra pas d'ASF. En effet, l'ASF ne doit pas jouer comme le complément d'une pension alimentaire fixée à un niveau peu élevé par le juge, mais comme un instrument d'aide au parent privé de la créance alimentaire par le parent non gardien dans la mesure où celui-ci se soustrait à son obligation et met ainsi sa famille dans une situation financièrement précaire.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Le Bris](#)

Circonscription : Finistère (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6951

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : famille et enfance

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 novembre 2002, page 4368

Réponse publiée le : 17 août 2004, page 6456